Séance publique du lundi 16 février 2026

Présents : Avec voix délibérative :
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président
MATERNE Alain, TOMBEUR Myriam, EL MOKHTARI Yakhlef, Echevins
BRILLON Jean-François, LEONARD Hervé, JODOGNE Micheline, LEMMENS Aurélien, VANDERSMISSEN Stéphane, STASSART Isabelle, LAPIERRE Sabine, JACOB Sylvie, BELDE Christelle, Conseillers Communaux
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

LE CONSEIL,

1. Procès-verbal de la dernière séance.

Le Conseil

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2025.

2. Redevance sur les demandes de changement de prénom (s) - Exercices 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de

changement de prénom(s) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 4 février 2026 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 4 février 2026, joint en annexe ;

Considérant les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 – La redevance est due par le demandeur.

Article 3 – La demande peut être est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 – La redevance est fixée à 140,00 € par demande.

Un tarif réduit de 14 € sera appliqué :

- pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre ;
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (accent, tiret, …)
- Est modifié uniquement par suppression complète d'une partie d'un prénom composé sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 5 – Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 7 – La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 8 – A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 **-** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Règlement - Redevance pour occupation du domaine public par le placement de commerces de denrées alimentaires à emporter et par le placement de tout autre commerce ambulant - Exercices 2026-2031 - Révision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la loi du 04 mai 2023, portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Considérant que des commerces ambulants (comestibles à emporter, fleurs,..) sollicitent régulièrement l'autorisation de s'installer sur le domaine public ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de réclamer une contribution à ces commerces ambulants afin d'assurer un traitement égal pour ce type de commerce ;

Vu les charges générées par le placement sur le domaine public de commerces de denrées alimentaires à emporter et par le placement de tout autre commerce ambulant particulièrement en matière de fourniture d'énergie et de propreté publique ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la prolifération de plus en plus importante des commerces ambulants sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le tissu économique local ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 4 février 2026 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 4 février 2026, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2026-2031, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de denrées alimentaires à emporter et par le placement ponctuel de tout autre commerce ambulant.

Sont visés tous les types de commerces ambulants (comestibles à emporter, fleurs, ...), existants dans le courant de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La redevance est due par l'exploitant du commerce qui occupe le domaine public.

Article 3 – La redevance est fixée à :

- 1,75 EUR par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré avec une profondeur de 2,50 mètres occupé sur la voie publique ;
- 1,20 EUR par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré avec une profondeur de 2,50 mètres occupé sur la voie publique lorsque la demande est formulée pour une année civile.

Ce montant peut être majoré pour la consommation d'eau et d'électricité le cas échéant.

Article 4 – La redevance ne comprend pas les frais de consommation ni les frais de placement relatifs à l'eau et à l'électricité.

Article 5 – La redevance est payable au comptant contre quittance dans un délai de 20 jours après l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public émise par le Collège.

Article 6 – A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par le placeur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. RUE-UNION - PRINCIPE

Micheline Jodogne si les thèmes seront toujours les mêmes et si tous les membres du Conseil sont invités. Il lui est répondu que oui.

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la volonté du Collège communal de rapprocher davantage encore le citoyen de Crisnée

avec la politique locale ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité

Article unique :le règlement suivant :

Rue-Union »
Renforcement de la participation citoyenne et de la démocratie de proximité
1. Enjeu politique et vision
La démocratie locale ne peut se limiter aux seuls moments électoraux. Elle doit vivre au quotidien, au plus près des réalités de terrain, des quartiers et des habitants.
Avec le projet « Rue-Union », le Collège communal propose de franchir une étape supplémentaire en matière de participation citoyenne structurée, en créant un espace régulier, organisé et accessible de dialogue entre les habitants et les autorités communales.
Ce projet s'inscrit pleinement dans une vision politique fondée sur :
- la proximité,
- la transparence,
- l'écoute,
- et la co-construction des politiques locales.

2. Objectifs politiques
Le projet « Rue-Union » poursuit des objectifs clairement politiques au sens noble du terme :
- rapprocher la décision publique du citoyen, en donnant la parole aux habitants là où ils vivent ;
- renforcer la confiance entre la population et les autorités communales ;
- expliquer les choix communaux, les compétences de la commune et les contraintes budgétaires et réglementaires ;
- associer les citoyens à l'orientation des politiques locales, sans remettre en cause le rôle décisionnel du conseil communal ;
- favoriser l'adhésion aux projets communaux, grâce à une meilleure compréhension et à une concertation en amont.

3. Une démarche structurée et maîtrisée
Le dispositif proposé repose sur un cadre clair et maîtrisé :
- une réunion mensuelle ;
- des rencontres organisées par rues ou quartiers connexes ;
- un nombre limité de participants (maximum 100 personnes, à partir de 16 ans) afin de garantir la qualité des échanges ;
- une animation assurée par le Collège communal, en lien avec les services compétents.

Ce format évite les dérives des consultations informelles tout en assurant une réelle écoute des citoyens.
4. Thématiques abordées
Les réunions « Rue-Union » permettront d'aborder à la fois :
- des problématiques locales et concrètes (sécurité routière, aménagements, mobilité, espaces verts, biodiversité, services de proximité, urbanisme) ;
- et des enjeux communaux plus larges, permettant d'inscrire les préoccupations de quartier dans une vision globale et cohérente du territoire.

5. Vote d'orientation : un outil politique d'aide à la décision
Au terme de chaque réunion, un vote d'orientation sera organisé.
Ce vote n'a pas vocation à se substituer aux compétences du conseil communal, mais à :

- éclairer la décision politique ;
- identifier des priorités partagées ;
- orienter la mise en œuvre d'actions concertées et réalistes.

Les orientations retenues feront l'objet d'un suivi et d'un retour vers les citoyens, dans un souci de transparence et de responsabilité politique.

6. Portée et temporalité du projet

Le projet « Rue-Union » se déploiera sur une période de 3 à 4 ans, afin de couvrir progressivement l'ensemble des rues et quartiers de la commune.

Cette temporalité permet :

- une approche équilibrée du territoire ;
- une montée en puissance progressive du dispositif ;
- une intégration cohérente des résultats dans la politique communale globale.

7. Intérêt pour le conseil communal

Pour le conseil communal, « Rue-Union » constitue :

- un outil d'aide à la décision ;
- un moyen de mieux anticiper les attentes citoyennes ;
- un levier de prévention des tensions et incompréhensions ;
- un renforcement du rôle politique du conseil, fondé sur une connaissance fine du terrain.

8. Conclusion

Par le projet « Rue-Union », le Collège communal propose une démarche innovante, pragmatique et responsable, au service d'une gouvernance locale plus participative, plus lisible et plus efficace.

Il est dès lors proposé au conseil communal de soutenir ce projet et d'en permettre la mise en œuvre progressive sur l'ensemble du territoire communal.

5. Désignation d'un agent constatateur relatif à la loi SAC du 24 juin 2013.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu l'attestation de réussite délivrée par l'Institut provincial de Formation - Ecole de Police, à :

Monsieur André JAMERS NN 57.09.06-131.76, Clos des Etourneaux, 9 à 4432 ANS ;

Considérant que l'attestation susvisée établit que cet agent, a suivi avec succès la formation ad hoc et qu'il réponde aux conditions minimales de formation et de compétences nécessaires pour dresser des constats aux infractions passibles de sanctions administratives communales ;

Considérant l'ordonnance de police administrative adoptée par le Conseil communal en date du 04 novembre 2015 et modifiée en dates du 02 novembre 2018, 07 avril 2021 et du 11 septembre 2023 ;

Considérant qu'il est apparu opportun, qu'outre les fonctionnaires de police, des agents relevant du personnel civil de la Commune soient désignés afin de dresser des constats d'infractions sanctionnées uniquement par des amendes administratives ;

Considérant Monsieur André JAMERS NN 57.09.06-131.76, Clos des Etourneaux, 9 à 4432 ANS remplit les conditions fixées à l'arrêté royal du 21 décembre 2013 précité, notamment quant au suivi de la formation dispensée par l'École Provinciale d'administration de la Province de Liège, et qu'il peut dès lors être désigné formellement en qualité d'agent constatateur ;

Sur proposition du Collège communal,

DESIGNE:

Article 1 :

Monsieur André JAMERS né le 06/09/1957 en qualité d'agent constatateur au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 2 :

L'intéressé prête le serment suivant devant le Conseil communal :" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge».

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'attention du Service des Sanctions Administratives de la Province de Liège et à la zone de police de Hesbaye.

6. <u>Questions/Communications</u>

1) Stéphane Vandersmissen :

- Rappelle les Apéros masqués : 21/02 au hangar communal, de 18h à 1h. Entrée gratuite pour les personnes masquées, 5 € pour les autres.
- Cortège carnavalesque : 22/02/2026, composé de 26 chars, départ à 13h de la maison des Boumers.
- Soumet l'idée d'inclure dans le bulletin communal un extrait du code de la route (proposition citoyenne).
- Propose d'installer une étagère en verre pour exposer des œuvres des artistes communaux.
- Question : y aura-t-il des préventes pour le Cover ?

2) Myriam Tombeur :

- Annonce le spectacle pour enfants du 15/03/2026.Informations à venir bientôt sur la page Facebook communale et le site internet.

3) Bourgmestre :

- Certaines organisations d'activités sollicitent les commerçants pour du sponsoring au nom de la commune ; le Collège dénonce cette initiative.
- Actualisation du réseau « Point noeud » : identification de la Charmille et du chemin de Charleveau en collaboration avec la Province du Limbourg.
- Concours photo : un vote par jour pour une photo sur le site. Prochain thème : le printemps.
- Dans le prochain Mouvement communal : article sur la plateforme ALO du site internet communal où les membres du Collège présentent leur activité communale au quotidien.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,
Viviane VAES

Le Bourgmestre,
Philippe GOFFIN